

EN CAUSE :

Madame : C|
domiciliée
partie demanderesse,
comparaissant par Me

CONTRE :

L'ETAT BELGE, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté, à l'Egalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique, chargé des Grandes villes, adjoint au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, dont les bureaux sont établis au SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE - DIRECTION GENERALE PERSONNES HANDICAPEES, inscrit à la B.C.E. sous le n° 0367.303.366, dont les bureaux sont sis Tour des Finances, Boulevard du Jardin Botanique, 50 bte 150 à 1000 Bruxelles ;
partie défenderesse,
comparaissant par Me

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-après « Loi du 27 février 1987») et ses arrêtés d'exécution.

I. PROCEDURE

1. Le Tribunal a pris connaissance des pièces de la procédure et notamment :

- la décision litigieuse de l'ETAT BELGE du 3 juin 2019 ;
- la requête introductive d'instance du 3 septembre 2019 ;
- le jugement avant dire droit prononcé le 10 juin 2020 par la 18^e chambre de ce tribunal (chambre autrement composée) désignant le Docteur Françoise LETHE, en qualité d'expert ;
- le rapport d'expertise déposé au greffe le 9 novembre 2020 ;
- les conclusions après expertise déposées par Madame C le 10 mars 2021 ;
- le dossier des parties ;
- le dossier de l'auditorat.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 19 mars 2021. Les débats ont été clos.

Madame _____, Substitut de l'Auditeur du Travail, a rendu à cette audience un avis oral concluant au fondement de la demande. Il n'a pas été répliqué à cet avis.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 19 mars 2021.

II. DECISION LITIGIEUSE ET OBJET DU LITIGE

2. Par sa requête du 3 septembre 2019, Madame C _____ conteste la décision médicale du 3 juin 2019 de l'ETAT BELGE et de l'attestation générale qui en résulte qui ne lui reconnaît pas une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins et évalue sa réduction d'autonomie à 5 points sur 18.

Cette décision fait suite à une demande aux allocations introduite le 15 janvier 2019.

3. Madame C _____ conteste l'évaluation de son handicap et sollicite le bénéfice des allocations aux personnes handicapées ainsi que les avantages sociaux et fiscaux que son état de santé autorise au 1^{er} février 2019.

III. HISTORIQUE DU LITIGE

4. Par jugement du 10 juin 2020, le Tribunal a déclaré la demande de Madame C _____ recevable et a ordonné, avant dire droit, une expertise médicale, désignant le Docteur Françoise LETHE en qualité d'expert pour se prononcer sur sa réduction de capacité de gain et sa réduction d'autonomie à la date du 1^{er} février 2019 et depuis lors.

Dans ce jugement, le Tribunal relève toutefois qu'il existe une controverse entre parties quant à la date de la demande (1^{er} février 2019 et 1^{er} avril 2019) et quant à la catégorie de bénéficiaire (catégorie C ou catégorie A) à laquelle appartient Madame C _____. Ces questions seront examinées après expertise.

5. L'expert désigné par le Tribunal a déposé son rapport le 9 novembre 2020.

Au terme de son rapport, il conclut qu'à la date du 1^{er} février 2019 et depuis lors, Madame C _____ présente :

- une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général de l'emploi et
- une réduction d'autonomie de 12 points sur 18 répartis comme suit :
 - Se déplacer : 2 ;
 - Se nourrir : 2 ;
 - Hygiène personnelle : 2 ;

- Hygiène de l'habitat : 3 ;
- Surveillance : 1 ;
- Contacts sociaux : 2.

Il n'y a pas eu d'observation aux préliminaires. L'expert prévoit une révision dans deux ans.

IV. DISCUSSION APRES EXPERTISE

IV.1. S'agissant du rapport d'expertise

6. Madame C demande l'entérinement des conclusions du rapport d'expertise et de lui accorder une allocation de remplacement de revenus de catégorie C et une allocation d'intégration de catégorie 3 à dater du 1^{er} février 2019 ainsi que les avantages sociaux et fiscaux que son état autorise.

L'ETAT BELGE s'en réfère à Justice quant à l'entérinement des conclusions du rapport d'expertise.

7. Le rapport de l'expert est complet, détaillé et suffisamment motivé. Les appréciations posées par l'expert apparaissent raisonnables et bien justifiées. Le Tribunal n'est par ailleurs saisi d'aucun élément précis ou concret susceptible d'ébranler les conclusions de ce rapport et n'aperçoit pas de motif de le remettre en cause.

Dans ces conditions, le Tribunal décide de se rallier aux conclusions de l'expert et d'entériner celui-ci.

8. Eu égard à ce qui précède, Madame C a droit à une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration de catégorie 3 et depuis lors ainsi que les avantages fiscaux et sociaux qui lui sont reconnus à la suite de sa réduction de capacité de gain à plus d'un tiers et de sa réduction d'autonomie évaluée à 12 points sur 18, dont 2 points pour l'item « possibilités de se déplacer », ce qui a pour conséquence l'octroi d'une carte de stationnement.

IV.2. S'agissant de la date de prise de cours de l'octroi des allocations aux personnes handicapées

9. Madame C sollicite les allocations aux personnes handicapées à partir du 1^{er} février 2019 eu égard sa demande d'allocations aux personnes handicapées du 15 janvier 2019 envoyée par courrier recommandée au SPF Sécurité Sociale. Elle dépose la preuve de cette demande et de son envoi en pièce n°1 de son dossier.

A titre de précaution, une nouvelle demande a été introduite le 28 août 2019 par Madame C pour l'octroi d'allocations aux personnes handicapées.

10. L'ETAT BELGE dépose à son dossier une demande introduite via son site Internet le 4 mars 2019, qui est une demande de reconnaissance du handicap. C'est suite à cette demande que la décision médicale du 3 juin 2019 est prise (page 6 du dossier administratif). Compte tenu de cette demande, la date de prise d'effet serait le 1^{er} avril 2019.

Etonnamment, le site « handiweb » retient une autre date de demande, le 25 juin 2019 pour une carte de stationnement (pièce n°3 du dossier de Madame C.).

Eu égard à ces éléments, l'ETAT BELGE laisse au Tribunal le soin d'examiner la demande envoyée par recommandé le 15 janvier 2019 et la date de prise d'effet de la décision.

11. S'agissant d'une demande pour l'octroi des allocations aux personnes handicapées, l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées (« A.R. du 22 mai 2003 ») dispose que :

« La demande est introduite auprès du bourgmestre de la commune où la personne handicapée a sa résidence principale.

Le bourgmestre peut désigner un fonctionnaire (...), qu'il autorise à recevoir cette demande.

La demande d'allocation peut également être introduite auprès de la mutualité à laquelle le demandeur est affilié ».

L'article 8 de cet A.R. du 22 mai 2003 précise que :

« Lorsque la demande est introduite directement auprès du Service, celui-ci informe l'intéressé par écrit des formalités à remplir en la matière.

Dans ce cas, et à condition que l'intéressé introduise dans les 3 mois de la date d'envoi de la lettre du Service une demande auprès de l'administration communale, est considérée comme date d'introduction de la demande :

1° la date de l'envoi recommandé, si l'intéressé a envoyé sa lettre sous pli recommandé au Service;

2° la date de réception de la lettre par le Service, si l'intéressé a envoyé sa lettre par courrier ordinaire ».

Soulignons que dans le cadre d'une « réforme visant à fournir aux personnes handicapées des services de meilleure qualité », la procédure d'introduction d'une demande a été réformée administrativement et il n'est désormais plus nécessaire de se rendre à la commune pour des formulaires papier. La demande se fait ainsi complètement en ligne depuis le 1^{er} juillet 2016¹ et directement auprès du SPF Sécurité sociale.

En ce qui concerne la date de prise d'effet du droit, l'article 14, §1^{er}, alinéa 1^{er} de cet A.R. du 22 mai 2003 dispose que :

¹ <https://socialsecurity.belgium.be/fr/nouvelle-procedure-de-demande-personnes-handicapees-vers-une-organisation-centree-sur-le-citoyen>.

« Le droit à l'allocation prend cours le premier jour du mois suivant celui durant lequel le demandeur remplit les conditions fixées par la loi et au plus tôt le premier jour du mois suivant la date d'introduction de la demande. »

12. Il ressort du dossier que Madame C a introduit une demande d'allocations aux personnes handicapées par recommandé le 15 janvier 2019 directement auprès du SPF Sécurité Sociale. Tant la copie de cette demande que la preuve de son envoi par recommandé sont déposées par Madame C

En recevant cette demande, le SPF Sécurité Sociale devait avertir Madame C des formalités à remplir en la matière conformément à l'article 8 de l'A.R. du 22 mai 2003. Or, il n'apparaît nullement du dossier administratif qu'une telle information ait été communiquée à Madame C, ce qui expliquerait la demande de reconnaissance de son handicap du 4 mars 2019 en l'absence de réaction à son courrier recommandé du 15 janvier 2019. Il convient de constater que cette demande est adressée dans les trois mois suivant la date de son envoi du 15 janvier 2019.

Ainsi, eu égard à ce qui précède et aux modifications administratives qui permettent l'introduction directement auprès du SPF Sécurité Sociale, le Tribunal considère qu'il y a lieu de tenir compte de la demande d'allocations aux personnes handicapées introduite le 15 janvier 2019 et que la date de prise d'effet de la décision doit être le 1^{er} février 2019.

IV.3. S'agissant de la catégorie de bénéficiaire à laquelle appartient Madame C

13. Il ressort du dossier, et plus précisément des données du registre national (page 44 du dossier administratif), que Madame C est en ménage avec Madame H depuis plusieurs années.

Rappelons qu'en vertu de l'article 7, §3 de la Loi du 27 février 1987, *« il y a lieu d'entendre par "ménage" toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré. L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par la personne handicapée ou par la direction d'administration des prestations aux personnes handicapées ».*

A défaut d'élément contraire apporté par l'ETAT BELGE, Madame C appartient donc à la catégorie de bénéficiaire C.

IV.4. S'agissant des revenus à prendre en considération

14. Pour le calcul des allocations, il y a lieu de prendre en considération les revenus du ménage formé par Mesdames C et H

SI L'ETAT BELGE devait constater lors de son décompte qu'une allocation pour l'aide aux personnes âgées serait plus favorable à Madame C que le régime des allocations de remplacement de revenus et d'intégration, le Tribunal invite celui-ci à adresser la demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées de Madame C à l'autorité compétente.

IV.4. S'agissant de la carte de stationnement

17. Comme indiqué au point 8 du présent Jugement, Madame C se trouve dans les conditions médicales dès le 1^{er} février 2019 pour bénéficier d'une carte de stationnement.

Au vu des pathologies de Madame C et de ses déplacements récurrents vers la clinique, le Tribunal invite l'ETAT BELGE à délivrer cette carte dans les plus brefs délais et si possible dans les 15 jours de la notification du jugement.

V. DECISION DU TRIBUNAL

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Après avoir entendu Madame Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 19 mars 2021;

Entérine le rapport d'expertise du Docteur Françoise LETHE ;

Déclare la demande de Madame C recevable et fondée dans la mesure qui suit :

- Dit que Madame C présente au 1^{er} février 2019 une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général de l'emploi et une réduction d'autonomie évaluée à 12 points sur 18;
- Dit que Madame C a droit au 1^{er} février 2019 à une allocation de remplacement de revenus de catégorie C et allocation d'intégration de catégorie 3 ;
- Invite l'ETAT BELGE à établir les calculs à dater du 1^{er} février 2019 et un décompte des sommes dues ;
- Invite l'ETAT BELGE à transmettre la demande de Madame C d'allocation pour l'aide aux personnes âgées à la *Vlaamse sociale bescherming* si lors du décompte, il s'avère lors du décompte que l'octroi d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées est plus favorable que le régime des allocations de remplacement de revenus et d'intégration ;

- Condamne l'ETAT BELGE aux arriérés dus sur cette base augmentés des intérêts dus conformément à la législation applicable ;
- Ordonne à l'ETAT BELGE de délivrer une attestation générale rectificative ;
- Dit que Madame C se trouve dans les conditions médicales dès le 1^{er} février 2019 pour bénéficier des avantages sociaux et fiscaux correspondant à une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et à une réduction d'autonomie évaluée à 12 points sur 18;
- Dit que Madame C se trouve dans les conditions médicales à partir du 1^{er} février 2019 pour bénéficier d'une carte de stationnement et invite l'ETAT BELGE à délivrer cette carte dans les plus brefs délais et si possible dans les 15 jours de la notification du présent jugement ;
- Dit qu'il y a lieu à révision médicale en novembre 2022 ;
- Délaisse à l'ETAT BELGE ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de l'instance, liquidés par Madame C à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'au paiement d'un montant de 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- Condamne également l'ETAT BELGE au paiement des frais et honoraires de l'expert déjà taxés par ordonnance du 18 décembre 2020 à la somme de 537,17€.

Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 21 avril 2021 à laquelle était présent :

Juge,
assistée par , Greffier.

Greffier,

Juges sociaux

Juge,